

GE_GERICHTE JTAPI/902/2024 vom 9. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_902_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/902/2024 du 9 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/902/2024 del 9 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 3

En l'absence d'une réglementation expresse contraire, le droit applicable à la taxation est celui en vigueur pendant la période fiscale en cause. En l'espèce, l'impôt à la source de la période 2019 n'est pas régi par la teneur actuelle des art. 83 et ss. LIFD, entrés en vigueur le 1er janvier 2021, mais de leur version antérieure. Pour le droit cantonal, il ne s'agit pas de la LISP du 16 janvier 2020, mais de la loi du 23 septembre 1994 et de son règlement d'application (RISP).

E. 4

Le système d'imposition à la source a pour fonction de se substituer à l'ICC et à l'IFD perçus selon la procédure ordinaire (art. 32 al. 1 LHID et 17 aLISP). Pour l'IFD, l'administration fédérale des contributions (ci-après : AFC-CH) établit le barème des retenues d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 85 al. 1 LIFD). En accord avec l'autorité cantonale, elle fixe, en outre, les taux qui doivent être incorporés dans le barème cantonal au titre de l'impôt fédéral direct (art. 85 al. 2 LIFD) Le barème tient compte des frais professionnels (art. 26 LIFD) et des primes et cotisations d'assurances (art. 33 al. 1 let. d, f et g LIFD) sous forme de forfait, ainsi que des charges de famille du contribuable (art. 35, 36 et 86 al. 1 LIFD). Les retenues opérées sur le revenu des époux vivant en ménage commun qui exercent tous deux une activité lucrative sont calculées selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints (art. 9 al. 1 LIFD), des déductions prévues à l'art. 86 al. 1 LIFD et de la déduction accordée en cas d'activité lucrative des deux conjoints (art. 33 al. 2 LIFD ; art. 86 al. 2 LIFD). Pour l'ICC, le barème des retenues est établi d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 3 al. 1 LISP). Les retenues comprennent les impôts fédéral, cantonal et communal, ce dernier correspondant à la charge fiscale moyenne des communes du canton (art. 3 al. 2 aLISP). Les taux de l'impôt fédéral sont fixés par la législation fédérale (art. 3 al. 3 aLISP). Le même barème s'applique dans tout le canton (art. 3 al. 4 aLISP). Le barème tient compte des frais professionnels, des primes et des cotisations d'assurance sous forme

de forfait, ainsi que des charges de famille (art. 4 al. 1 aLISP). L'impôt concernant les époux vivant en ménage commun et qui exercent tous deux une activité lucrative est calculé selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints, des déductions prévues à l'art. 4 al. 1 aLISP et de la déduction accordée en cas d'activité des deux conjoints (art. 4 al. 2 aLISP).

E. 5

Les barèmes prévus aux art. 3 et 4 aLISP sont, pour le revenu brut de la période en cause (prestations en nature comprises) et compte tenu de la situation familiale,

- 5/6 - A/3812/2023 recensés dans un tableau annexé au RISP, et qui est adopté chaque année (art. 1 al. 1 aRISP). L'état civil et les charges de famille pris en considération sont ceux du contribuable au 31 décembre de l'année en cours ou à la date de fin d'assujettissement si elle est antérieure (art. 1 al. 2 aRISP).

E. 6

D'après les art. 9 al. 1 LIFD et 8 al. 1 LIPP, les revenus des époux qui vivent en ménage commun sont additionnés, quel que soit le régime matrimonial applicable. A contrario, en cas de divorce ou de séparation durable de fait ou de droit durant la période fiscale, les époux sont imposés séparément pour l'ensemble de la période fiscale (art. 42 al. 2 LIFD et 66 al. 3 LIPP ; ATF 138 II 300 consid. 2.1).

E. 7

En l'espèce, le recourant allègue et démontre s'être séparé de son épouse dans le courant de l'année 2019 et avoir engagé une procédure de divorce. Il demande expressément à être considéré comme une personne seule à partir du 31 août 2019. Tel est par conséquent son état civil au 31 décembre de cette année, statut qui est déterminant pour fixer le barème applicable à la totalité de la période.

E. 8

Il ressort par ailleurs clairement des indications du recourant et des pièces qu'il a produites que, à cette même date, il ne faisait plus ménage commun avec ses enfants mineurs qui, dès la rentrée scolaire 2019, vivaient chez leur mère. C'est donc avec raison que l'AFC-GE lui a appliqué le barème A0 en tant que personne seule sans charge de famille.

E. 9

Cette dernière a notamment relevé dans sa réponse au recours du 9 janvier 2024 que le recourant n'a produit aucun justificatif de contributions versées à l'entretien de sa famille depuis la séparation, qui auraient pu être admises en déduction. Le recourant n'a pas réagi à cette écriture et n'a, à aucun moment de la procédure, ni allégué, ni démontré le montant de pensions alimentaires qu'il aurait versées en 2019. Aucune déduction à ce titre ne peut dès lors lui être accordée.

E. 10

Même si le tribunal est conscient du fait que, en cas de séparation en cours d'année, l'application du barème "personne seule" peut conduire à une imposition élevée ne tenant pas compte des charges supportées jusqu'à la séparation, il est tenu par l'application du texte de la loi, qui ne prévoit aucune exception au système de la date déterminante. En particulier, une taxation tenant compte de la capacité contributive serait contraire au droit (ATA/932/2004 du 30.11.2004).

E. 11

Le recours sera rejeté.

E. 12

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/6 - A/3812/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.